



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pêche

Question écrite n° 13571

## Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'incohérence des règlements relatifs aux espèces piscicoles migratrices, selon qu'il s'agit de la zone maritime ou de la zone fluviale. Les problèmes rencontrés dans la phase administrative du processus de réhabilitation insulaire du Mont-Saint-Michel en sont l'illustration. En effet, la rivière du Couesnon relève, pour sa partie fluviale, de la réglementation de la pêche en eau douce. Elle est classée « à migrateurs » et, à ce titre, a été équipée à grands frais de dispositifs de franchissement adaptés à ces poissons, en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement. En revanche, le barrage de la Caserne, porte d'entrée de la rivière, se situe en zone maritime où cet article ne s'applique pas. Il n'est pas inutile de rappeler que les espèces migratrices sont classées comme protégées par arrêté ministériel du 8 décembre 1988, ce qui implique une protection de leur biotope fluvial, qui, dans le cas de figure, ne sera pas assuré puisque les salmonidés reproducteurs ne pourront regagner leurs zones de frayère, faute de réalisation d'un dispositif de franchissement sur le futur barrage de la Caserne. Aussi, Il souhaiterait connaître son sentiment ainsi que les mesures qu'il envisage de proposer, à partir de cette situation créée au Mont-Saint-Michel, pour l'harmonisation des réglementations administratives entre zones maritime et fluviale.

## Texte de la réponse

Les espèces amphihalines migrent entre les eaux douces et les eaux marines et sont effectivement soumises à des réglementations différentes relevant de ma compétence pour les eaux en aval de la limite de salure des eaux et de la compétence de la ministre de l'écologie et du développement durable pour les eaux en amont de cette limite. Afin de favoriser une gestion cohérente de ces espèces, les comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), créés par un décret de 1992, se sont vu confier des missions leur permettant d'élaborer, par bassin, sous l'autorité du préfet, des mesures pour la conservation des espèces migratrices. Les plans de gestion des COGEPOMI ont vocation à s'appliquer de la source, eaux douces, jusqu'à la limite transversale de la mer, eaux maritimes. Concernant plus particulièrement la situation de la rivière de Couesnon, l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 autorisant les travaux prévus pour le rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel a imposé (art. 28-2) que des écluses affectées principalement à la circulation du poisson soient réalisées sur la rivière du Couesnon, afin d'assurer la franchissabilité pour les espèces migratrices. Le barrage de la Caserne, dont la reconstruction est prévue dans le cadre de ce projet, est conçu de manière à permettre son franchissement par les espèces migratrices au moyen d'une gestion optimisée en fonction des débits du cours d'eau et des coefficients de marée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Le Bris](#)

**Circonscription :** Finistère (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13571

**Rubrique** : Chasse et pêche

**Ministère interrogé** : agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 mars 2003, page 1701

**Réponse publiée le** : 23 mars 2004, page 2232